

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19318247



Déposé 19-05-2019

Greffe

 N° d'entreprise : 0726889888

Nom:

(en entier): Barbara Hoornaert

(en abrégé):

Forme légale : Société en commandite

Adresse du siège : Boulevard d'Ypres 33

1000 Bruxelles

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Constitution

Se sont réunis ce jour :

1. Madame Barbara HOORNAERT, NN 89.05.29-410.42, domiciliée rue du Président 40 à 5000 NAMUR

Ci-après dénommé le commandité

2. Monsieur Jean-Marie HOORNAERT, NN 53.06.17-001.62, domicilié Chemin de l'Isogne, à 5502 THYNES

Ci-après dénommée le commanditaire.

Lesquels déclarent arrêter comme suit les statuts de la société en commandite qu'ils ont formée entre eux

Article 1.

La société est constituée sous la forme d'une société en commandite et sous la dénomination sociale 'BARBARA HOORNAERT'

Article 2.

Le siège social est établi Boulevard d'Ypres 33, 1000 Bruxelles, en Région de Bruxelles Capitale. Il pourra être transféré en tout autre endroit en Belgique sur décision de l'organe de gestion, pour autant que ce déplacement n'entraîne pas l'obligation de faire modifier la langue des statuts.

Article 3.

La société à pour objet, en Belgique ou à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, seule ou en participation :

- La consultance, le service, l'administration, le secrétariat, le management et la stratégie d'entreprise,
- La prestation de services d'ordre économique, assistance en matière d'engineering et assimilés, conseil en

matière technique, comme

matière technique, commerciale, financière et industrielle,

- La formation et l'information de personnes et de sociétés,
- La conception, le développement et le marketing de projets et de produits,
- L'organisation d'événements
- Le commissionnement de quelque nature que ce soit lors d'apports d'affaires à des tiers
- Le prêt à toutes sociétés et/ou personnes physiques et se porter caution même hypothécairement
- La fonction d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés
- Acquérir ou créer tous établissements relatifs à son objet
- La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location-financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immeubles, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement, sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle pourra participer, sous forme d'apport, de prêt, de participation, ou sous toute autre forme, dans toute autre société.

Elle peut exercer un ou plusieurs mandats d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou toute autre fonction dans d'autres sociétés, associations ou organismes publics.

La gérance a compétence pour interpréter l'objet social

Article 4.

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours le jour du dépôt de l'acte constitutif au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

Article 5.

La société est administrée par un gérant unique, qui est l'associé commandité, ou par un collège de gestion composé des associés commandités s'ils sont plusieurs.

L'organe de gestion pourra notamment, sans que la liste qui suit soit exhaustive :

- Ø Effectuer tout achat, vente pour le bon fonctionnement de la société
- Ø Contracter tous marchés,
- Ø Exiger, recevoir et céder toutes créances
- Ø Ester en justice
- Ø Emprunter toutes sommes nécessaires aux besoins de la société

Le mandat de gérant est exercé à titre rémunéré. La rémunération du mandat sera approuvée par l'assemblée générale ordinaire.

Les autres associés sont de simples commanditaires et ne contractent aucun engagement personnel autre que

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

de verser le montant de leur souscription au fonds social. Ils ne pourront en aucun cas s'immiscer dans la gestion des affaires de la société.

Article 6.

Les apports reçus par la société à sa constitution sont de 100 EUR, libérés comme suit :

Monsieur HOORNAERT Jean-Marie, 1 euros pour 1 part sociale Madame HOORNAERT Barbara, 99 euros pour 99 parts sociales

Soit ensemble 100 parts sociales.

Ils s'engagent à ce que les parts ainsi souscrites soient entièrement libérées, dans les quinze jours, par versement sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès d'une agence bancaire belge.

Article 7.

Le décès d'un des associés ne donnera pas lieu à la dissolution de la société.

Les héritiers du défunt ne pourront apposer les scellés ou procéder à un inventaire judiciaire ni entraver la bonne marche de la société.

Les héritiers de l'associé décédé, sous réserve d'être agréés par l'assemblée générale des associés restant, deviendront associés eux-mêmes.

En cas d'absence d'agrément, les héritiers de l'associé décédé recevront la part de celui-ci dans la société à la date de son décès.

En cas de décès du commandité, les héritiers désigneront entre eux une personne qui exercera les pouvoirs de gérant.

Article 8.

Les parts ne sont cessibles que sur décision favorable des associés, prise à l'unanimité. Les droits du cédant sont transférés au cessionnaire. Toutefois, à l'égard de la société, la cession n'existe que moyennant le respect de la notification prévue par l'article 1690 du code civil.

Les associés ne peuvent pas s'associer une tierce personne pour la part qu'ils ont dans la société.

Article 9.

L'exercice social prend cours le premier janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commence le jour du dépôt de l'acte au greffe du tribunal de commerce et sera clôturé le 31 décembre 2019.

Article 10.

Chaque année, le 29 mai, il est tenu une assemblée générale des associés au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

L'organe de gestion est chargé de convoquer l'assemblée générale et d'en déterminer l'ordre du jour, le lieu et l'heure.

Cette convocation peut se faire par courriel, fax ou simple missive adressé à chaque associé quinze jours avant la date prévue.

L'assemblée entend le rapport du gérant sur les affaires sociales pour l'exercice clôturé, approuve en cas d'accord, les comptes présentés par celui-ci, lui donne éventuellement décharge de son mandat et décide de l'affectation du résultat.

Les délibérations de l'assemblée générale se font à la majorité simple.

Article 11.

L'assemblée générale des associés prendra toutes ses décisions à la majorité simple.

Elle prendra toutefois ses décisions à la majorité des trois-quarts des associés en ce qui concerne :

- la modification des statuts et du pacte social
- la dissolution de la société

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.

Moniteur belge

- l'agrément de nouveaux associés

La démission, le retrait ou la cession des parts sociales d'un associé requiert l'unanimité des autres associés.

La démission ou le retrait d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société, qui continuera à exister entre les associés restant.

Article 12.

Volet B - suite

La société pourra être dissoute de plein droit ou à la demande d'un ou des associé(s), sur décision de l'assemblée générale représentant au moins la moitié des parts sociales, et statuant à la majorité des troisquarts.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs, fixent leurs pouvoirs et leurs émoluments

Par suite de la dissolution, la liquidation donnera lieu au partage du fonds social entre les associés dans la proportion des parts sociales détenues par chacun. Les bénéfices seront partagés dans la même proportion. Il en sera de même pour les pertes sauf que l'associé commanditaire n'en sera tenu que jusqu'à concurrence de sa mise.

Article 14.

Les associés auront le droit d'apporter des modifications aux statuts dans les conditions de majorités prévues.

Article 15.

Les associés marquent leur accord sur la reprise, par la société, des engagements pris par Madame Barbara HOORNAERT avant sa formation, à dater du premier avril 2019.

Ainsi fait à Namur, le dix-huit mai 2019, en autant d'exemplaires que de parties, et un exemplaire supplémentaire à des fins administratives.

Lecture faite les comparants signent.